

N° 78

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant le titre neuvième du Livre troisième du Code civil,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2548, 2608 et in-8° 689.

Sociétés civiles. — Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions du titre neuvième du Livre troisième du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE NEUVIEME :

« DU CONTRAT DE SOCIETE

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales

« *Art. 1832.* — Le contrat de société est celui par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun de l'argent, d'autres biens ou leur industrie, en vue de réaliser des bénéfices à partager entre elles, en acceptant de contribuer aux pertes.

« *Art. 1833.* — Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

« *Art. 1834.* — Les sociétés peuvent être soumises à un statut légal qui leur est propre et qui est déterminé par leur objet ou par leur forme.

« Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où elles sont contraires à celles de leur statut légal propre.

« *Art. 1835.* — Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

« Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu.

« CHAPITRE II

« Constitution de la société:

« SECTION PREMIÈRE

« Conditions de fond et de forme.

« Art. 1836. — Le contrat de société doit être établi par écrit; il fixe les statuts.

« Art. 1837. — Les statuts doivent déterminer l'objet social, les apports de chaque associé, l'appellation, la durée, le siège social de la société et les modalités de son fonctionnement.

« Art. 1838. — La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

« Art. 1839. — Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

« La disposition de l'alinéa qui précède est applicable en cas de modification des statuts.

« L'action prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

« Art. 1840. — Les fondateurs de la société ainsi que les premiers gérants sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la législation pour la constitution de la société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts aux gérants lors de ladite modification.

« L'action se prescrit par dix ans, à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839.

« *Art. 1841.* — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

« Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée lorsque les conditions ont été réglées par acte authentique.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1690, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

« *Art. 1842.* — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social.

« Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

« SECTION DEUXIÈME

« *Personnalité morale de la société.*

« *Art. 1843.* — Le contrat de société donne naissance à une personne morale à compter de l'immatriculation de la société.

« *Art. 1844.* — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

« *Art. 1845.* — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

CHAPITRE III

« Fonctionnement de la société.

« SECTION PREMIÈRE

« Gérance.

« *Art. 1846.* — Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

« L'acte ou la délibération qui désigne le gérant fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, sa rémunération. Il peut aussi déterminer ses pouvoirs.

« *Art. 1847.* — Les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé.

« *Art. 1848.* — Dans les rapports entre associés et en l'absence de détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

« *Art. 1849.* — Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

« Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

« *Art. 1850.* — Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des

statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

« *Art. 1851.* — Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

« Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

« Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision prise à la majorité des associés.

« Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« SECTION DEUXIÈME

« *Décisions collectives.*

« *Art. 1852.* — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

« *Art. 1853.* — Les décisions sont prises par voie de consultation écrite.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir que la réunion d'une assemblée sera obligatoire dans les cas qu'ils déterminent. De même, celle-ci peut toujours être demandée par l'un des associés.

« *Art. 1854.* — Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé ainsi que l'indication des résultats chiffrés concernant les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles.

« Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit.

« CHAPITRE IV

« Associés.

« SECTION PREMIÈRE

« Réalisation des apports.

« Art. 1855. — Les apports en nature, en propriété ou en jouissance, doivent être réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens promis dès la naissance de la personne morale.

« Art. 1856. — L'associé qui doit effectuer un apport en numéraire et qui ne l'a point fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

« SECTION DEUXIÈME

« Répartition des bénéfices et des pertes.

« Art. 1857. — Lorsque les statuts ne déterminent point la part de chaque associé dans les bénéfices ou les pertes, celle-ci est en proportion de sa part dans le capital social.

« Les statuts déterminent la part des bénéfices ou des pertes qui revient à l'apporteur en industrie. A défaut d'une telle fixation, cette part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

« Art. 1858. — La convention qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'affranchit de toute contribution aux pertes est nulle.

« SECTION TROISIÈME

« Engagement des associés à l'égard des tiers.

« Art. 1859. — Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements.

« L'associé qui a apporté exclusivement son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

« Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

« Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

« SECTION QUATRIÈME

« *Cession des parts sociales.*

« *Art. 1860.* — Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de tous les associés.

« Les statuts peuvent cependant prévoir que la décision sera prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

« Le refus de la cession entraîne obligation de rachat par les autres associés au prix convenu ou à dire d'experts, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

« Toutefois chaque associé peut, sans le consentement des autres, s'associer une tierce personne en ce qui concerne la part qu'il a dans la société sans que cette convention soit opposable à la société ni aux tiers.

« *Art. 1861.* — La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

« CHAPITRE V

« Nullités.

« *Art. 1862.* — La nullité d'une société ou d'actes ou délibérations d'organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de celles qui régissent les contrats et notamment de l'incapacité de l'une des parties, du vice du consentement résultant des articles 1109 à 1117, du caractère illicite de l'objet social.

« La nullité de la société ne peut résulter de la nullité de la convention prohibée par l'article 1858.

« *Art. 1863.* — L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illégalité de l'objet social.

« *Art. 1864.* — En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

« La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

« En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1870, alinéa 5.

« *Art. 1865.* — Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

« *Art. 1866.* — Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

« A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

« *Art. 1867.* — Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

« CHAPITRE VI

« Fin de la société.

« *Art. 1868.* — La société prend fin :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation dans les termes de l'article 1869, alinéa premier ;

« 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

« 3° Par l'annulation du contrat de société ;

« 4° Par la dissolution volontaire anticipée décidée par les associés dans les conditions requises pour la modification des statuts ;

« 5° Par la dissolution pour justes motifs prononcée par le tribunal dans les termes de l'article 1871 ;

« 6° Par la révocation de l'un des gérants si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants sont choisis parmi les associés, à moins que la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité, le gérant révoqué pouvant alors décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1870, alinéa 5 ;

« 7° Par le décès de l'un des associés sous réserve des dispositions de l'article 1870 ;

« 8° Par la faillite personnelle de l'un des associés, sauf si la continuation de la société a été prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité, auquel cas la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1870, alinéa 5 ;

« 9° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

« *Art. 1869.* — Un an au moins avant la date d'expiration de la société, ses représentants légaux doivent provoquer une consultation à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

« *Art. 1870.* — Il peut être valablement stipulé dans les statuts qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants. Pour devenir associé, l'héritier devra cependant être agréé par la société, sauf disposition contraire des statuts.

« Il en sera de même s'il a été stipulé que la société continuerait soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise par disposition testamentaire.

« Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé, il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

« Lorsque la société continue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par l'ordonnance

du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers.

« *Art. 1871.* — La dissolution de la société ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu qu'autant qu'il y a de justes motifs, comme lorsqu'il y a inexécution par un associé de ses obligations ou mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société, ou autres cas semblables dont le caractère de gravité sera apprécié par le juge.

« *Art. 1872.* — La réunion de toutes les parts sociales en une seule main ou le refus d'agrément de l'héritier d'un associé décédé, au cas de société ne comportant que deux associés, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

« *Art. 1873.* — La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

« La liquidation s'opère conformément aux dispositions des statuts. A défaut, un liquidateur est nommé par les associés, ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

« Sauf clause contraire des statuts, après paiement des dettes et remboursement du nominal des parts sociales, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social, l'apporteur en industrie étant traité comme l'associé qui a le moins apporté. »

Art. 2.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3.

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret pris pour son application.

Elle est applicable aux sociétés qui se constituent à compter de son entrée en vigueur.

Elle est applicable aux sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur à compter de leur immatriculation, qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1975. A compter de cette date, les dispositions contraires de leurs statuts seront réputées non écrites.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.